

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9503 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE** : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir de plus amples informations, le lecteur devra contacter le Service de l'urbanisme au 450 680-5555.*

Codification administrative

RÈGLEMENT NUMÉRO L-9503

Entrée en vigueur le 24 août 1997

Règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme.

Tel que modifié par le règlement :

<u>No.</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
L-9503-2	2004-02-08
L-9503-3	2004-02-08
L-9503-5	2006-04-10
L-9503-6	2011-12-03
L-9503-7	2013-12-07
L-9503-8	2018-09-12

SÉANCE • du Conseil de la Ville de Laval, tenue le • à • heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents •M. Gilles Vaillancourt, maire et président du Comité exécutif, et les conseillers:

•

formant • des membres du Conseil, sous la présidence de •M. Guy Cyr, président du Conseil.

ATTENDU qu'il est du ressort du Conseil de la Ville de Laval de constituer un comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU qu'il est du ressort du Conseil de la Ville de Laval d'attribuer à ce comité des pouvoirs d'étude et de recommandation en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction;

ATTENDU qu'il est du ressort du Conseil de la Ville de Laval de permettre au comité d'établir ses règles de régie interne;

ATTENDU qu'il est du ressort du Conseil de la Ville de Laval de prévoir la durée du mandat des membres du comité;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: •

APPUYÉ PAR: •

ET RÉSOLU • À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:-

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
1.2	VALIDITÉ.....	1
1.3	DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF.....	1
CHAPITRE 2 :	COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME.....	3
2.1	CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	3
2.2	COMPOSITION DU COMITÉ	3
2.3	PERSONNE RESSOURCE.....	3
2.4	OBLIGATION DU COMITÉ.....	3
2.5	NOMINATION DES MEMBRES.....	3.1
2.6	DURÉE DU MANDAT D'UN MEMBRE	4
2.7	REMPLACEMENT D'UN MEMBRE.....	4
2.8	SÉANCE DU COMITÉ.....	4
2.9	QUORUM ET DROIT DE VOTE.....	4
2.10	INTÉRÊT	5
2.11	RÈGLES DE RÉGIE INTERNE	5
2.12	PRÉSIDENT DU COMITÉ.....	5
2.13	SECRÉTAIRE DU COMITÉ	5
2.14	AVIS DU COMITÉ	5
2.15	TRAITEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ.....	5
2.16	BUDGET DU COMITÉ	5
2.17	ARCHIVES.....	6
2.18	RAPPORT ANNUEL	6
CHAPITRE 3:	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
3.1	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

Codification administrative

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Ville de Laval.

1.2 VALIDITÉ

Le Conseil de la Ville de Laval adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition du présent règlement demeure en vigueur.

1.3 DÉLÉGATION AU COMITÉ EXÉCUTIF

De la manière prévue au présent règlement, le Conseil de la Ville de Laval délègue au Comité exécutif de la Ville de Laval les pouvoirs appropriés lui permettant d'assurer l'application du présent règlement.

Codification administrative

Codification administrative

CHAPITRE 2 : COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

2.1 CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Un Comité consultatif d'urbanisme est constitué sous le nom de «Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Laval», ci-après appelé «Comité».

2.2 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé de ~~5-6 (Règl. L-9503-3, en vigueur le 23-05-2004)~~ ~~7 (Règl. L-9503-5, en vigueur le 10-04-06)~~ ~~8 (Règl. L-9503-6, en vigueur le 03-12-11)~~ membres dont:

- a) ~~3~~ ~~4 (Règl. L-9503-6, en vigueur le 03-12-11)~~ membres du Conseil de la Ville de Laval;
- b) ~~2~~ ~~3 (Règl. L-9503-3, en vigueur le 23-05-2004)~~ ~~4 (Règl. L-9503-5, en vigueur le 10-04-06)~~ membres choisis parmi les résidants de la Ville de Laval.

2.3 PERSONNE RESSOURCE

Le Comité peut demander à un fonctionnaire de la Ville de Laval d'assister à une réunion du Comité à titre de personne ressource.

Le Comité exécutif de la Ville de Laval peut, par résolution, adjoindre toute personne au Comité à titre de personne ressource.

Une personne ressource n'a pas droit de vote.

2.4 OBLIGATION DU COMITÉ

Le Comité doit :

- a) analyser toute demande de dérogation mineure et donner avis au Comité exécutif de la Ville de Laval à cet effet;
- b) analyser toute demande relative à un plan d'implantation et d'intégration architecturale et donner avis au Comité exécutif de la Ville de Laval à cet effet;
- c) analyser toute demande relative à un plan d'aménagement d'ensemble et donner avis au Comité exécutif de la Ville de Laval à cet effet.
- d) analyser toute demande relative à la conversion de logements locatifs en copropriété divisée et donner avis au Comité exécutif de la Ville de Laval à cet effet; (Règl. L-9503-2, en vigueur le 08-02-04)

En plus des obligations qui lui sont conférées en vertu du paragraphe précédent, le Comité doit analyser toute question relative à l'urbanisme, au zonage, au lotissement et à la construction qui lui est soumise par le Comité exécutif de la Ville de Laval et donner avis à celui-ci à cet effet.

~~2.5~~ NOMINATION DES MEMBRES

~~Les membres du Comité sont nommés par résolution du Comité exécutif de la Ville de Laval.~~

2.5 NOMINATION DES MEMBRES

*Les membres du Comité sont nommés par résolution du Conseil municipal de la Ville de Laval.
(Règl. L-9503-8, en vigueur le 12-09-18)*

Codification administrative

Codification administrative

2.6 DURÉE DU MANDAT D'UN MEMBRE

~~La durée du mandat de chaque membre du Comité est d'un (1) an et il est renouvelable. La durée du mandat de chaque membre du Comité est de deux (2) ans et il est renouvelable. (Règl. L-9503-6, en vigueur le 03-12-11)~~

Le mandat d'un membre du Comité prend fin prématurément dans les cas suivants:

- a) le décès du membre;
- b) la démission du membre;
- c) la perte de la qualité de membre du Conseil, pour un membre du Comité qui est membre du Conseil de la Ville de Laval;
- d) la perte de la qualité de résidant, pour un membre du Comité qui n'est pas membre du Conseil de la Ville de Laval;
- e) le fait pour un membre du Comité de ne pas assister à ~~3~~ 4 (Règl. L-9503-7, en vigueur le 07-12-13) séances consécutives du Comité sans explication jugée satisfaisante par le Comité exécutif de la Ville de Laval.

2.7 REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Le Comité exécutif de la Ville de Laval doit, par résolution, dans un délai de 60 jours, remplacer un membre du Comité dont le poste est devenu vacant.

La durée du mandat du nouveau membre est égale à la période non expirée du mandat du membre remplacé.

2.8 SÉANCE DU COMITÉ

Toute séance du Comité doit être convoquée au moyen d'un avis transmis par le secrétaire du Comité au moins 2 jours à l'avance.

Toute séance du Comité a lieu à huis clos; cependant, le Comité peut inviter un requérant et son mandataire à exposer un projet.

2.9 QUORUM ET DROIT DE VOTE

Les règles suivantes s'appliquent relativement au quorum et au droit de vote:

- a) ~~3 membres du Comité, dont au moins 2 membres du Conseil de la Ville de Laval, en constituent le quorum. 4 membres du Comité, dont au moins 2 membres du Conseil de la Ville de Laval, en constituent le quorum. (Règl. L-9503-6, en vigueur le 03-11-12)~~
- b) chaque membre du Comité a un (1) vote;
- c) tout membre du Comité, à l'exception de la personne qui préside la séance, est tenu de voter;
- d) la personne qui préside la séance a droit de voter mais n'est pas tenue de le faire;
- e) toute décision du Comité est prise à la majorité des voix.

2.10 INTÉRÊT

Un membre du Comité, une personne ressource ou le secrétaire doit déclarer l'intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, qu'il a dans une question qui doit être prise en considération et ce, avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

De plus, cette personne doit quitter la séance, après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

2.11 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Le Comité peut adopter des règlements pour sa régie interne, sous réserve des dispositions du présent règlement.

2.12 PRÉSIDENT DU COMITÉ

Le président du Comité est nommé par résolution du Comité exécutif de la Ville de Laval et doit être membre du Conseil de la Ville de Laval.

Toute séance du Comité est présidée par le président. En son absence ou en cas d'incapacité d'agir de ce dernier, les membres du Comité désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

2.13 SECRÉTAIRE DU COMITÉ

Le Directeur du Service de l'urbanisme de la Ville de Laval ou son représentant autorisé agit à titre de secrétaire du Comité.

Le secrétaire convoque toute réunion, prépare l'ordre du jour et rédige le procès-verbal d'une séance et transmet au Comité exécutif de la Ville de Laval les avis du Comité.

Le secrétaire du Comité n'a pas droit de vote.

2.14 AVIS DU COMITÉ

Tout avis du Comité est transmis au Comité exécutif de la Ville de Laval sous forme de recommandation écrite.

2.15 TRAITEMENT D'UN MEMBRE DU COMITÉ

Un membre du Comité, sauf s'il est membre du Conseil de la Ville de Laval, reçoit le traitement que le Comité exécutif de la Ville de Laval fixe par résolution.

2.16 BUDGET DU COMITÉ

Le Conseil de la Ville de Laval attribue au Service de l'urbanisme le budget nécessaire au fonctionnement du Comité.

2.17 ARCHIVES

Les règles de régie interne adoptées par le Comité, les procès-verbaux de ses séances et les documents qui lui sont soumis doivent être conservés par le Greffier de la Ville de Laval pour faire partie des archives de la Ville de Laval.

2.18 RAPPORT ANNUEL

Le Comité doit, dans les 3 mois suivant la fin d'une année civile, transmettre au Comité exécutif de la Ville de Laval, un rapport d'activités de cette année civile.

Codification administrative

CHAPITRE 3: ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ

Gilles Vaillancourt, maire et
président du Comité exécutif

Guy Cyr, président du Conseil

Me Guy Collard, greffier ou
Me Chantal Sainte-Marie, greffière adjointe

Codification administrative